

MÉMOIRE AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Mémoire du Conseil supérieur de l'éducation concernant le projet de loi n° 12

Projet de loi visant à préciser la portée du droit à la
gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de
certaines contributions financières pouvant être exigées

Conseil supérieur
de l'éducation

Coordination

Suzanne Mainville
Directrice des études et de la recherche

Recherche et rédaction

Hugo Couture
Agent de recherche

Niambi Mayasi Batiotila
Agent de recherche

Soutien technique

Secrétariat : Lina Croteau

Documentation : Johane Beaudoin et Daves Couture

Édition : Patricia Faucher

Informatique : Sébastien Lacassaigne

Révision linguistique : Syn-Texte

Comment citer cet ouvrage :

Conseil supérieur de l'éducation (2019). *Mémoire du Conseil supérieur de l'éducation concernant le projet de loi n° 12 : projet de loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*, Québec, Le Conseil, 13 p.

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISBN : 978-2-550-83684-1 (version PDF)

© Gouvernement du Québec, 2019

Toute demande de reproduction du présent mémoire doit être faite au Service de gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit d'une rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation équitable des femmes et des hommes.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Créé en 1964, le Conseil supérieur de l'éducation du Québec est un organisme gouvernemental autonome, composé de vingt-deux membres issus du monde de l'éducation et d'autres secteurs d'activité de la société québécoise. Institué en tant que lieu privilégié de réflexion en vue du développement d'une vision globale de l'éducation, il a pour mandat de conseiller le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sur toute question relative à l'éducation.

Le Conseil compte cinq commissions correspondant à un ordre ou à un secteur d'enseignement : éducation préscolaire et enseignement primaire; enseignement secondaire; enseignement collégial; enseignement et recherche universitaires; éducation des adultes et formation continue. À cela s'ajoute un comité dont le mandat est d'élaborer un rapport systémique sur l'état et les besoins de l'éducation, rapport adopté par le Conseil et déposé tous les deux ans à l'Assemblée nationale.

La réflexion du Conseil supérieur de l'éducation est le fruit de délibérations entre les membres de ses instances, lesquelles sont alimentées par des études documentaires et par des consultations menées auprès d'experts et d'acteurs de l'éducation.

Ce sont près de cent personnes qui, par leur engagement citoyen et à titre bénévole, contribuent aux travaux du Conseil.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 1 |
| 1 LES PRINCIPES RÉAFFIRMÉS PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION | 3 |
| 2 POSITIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI N ^o 12 | 5 |
| 2.1 Sur l'intention générale : clarifier les balises encadrant certaines contributions financières pouvant être chargées aux parents d'élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire | 5 |
| 2.2 Sur l'exclusion des « services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et les activités scolaires déterminées par règlement » à la gratuité scolaire | 6 |
| CONCLUSION | 9 |
| BIBLIOGRAPHIE | 11 |
| MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION | 13 |

INTRODUCTION

Depuis maintenant plus de 50 ans, le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) est un observateur attentif des changements qui surviennent au sein de la société, particulièrement en éducation. Il a été un témoin privilégié de la modernisation et de la démocratisation de l'éducation québécoise. Dans sa fonction de conseil auprès du ministre, il s'est prononcé à maintes reprises sur la gouverne en éducation et la démocratie scolaire.

Ainsi, à l'occasion du dépôt du projet de loi n° 12, Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées, le Conseil soumet au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ainsi qu'aux parties prenantes du milieu de l'éducation, un mémoire qui puise largement dans les positions qu'il a déjà défendues; il en propose également une relecture dans le contexte actuel.

Le Conseil souhaite d'abord rappeler les principes qui, de son point de vue, devraient orienter la gouverne en éducation. Dans la section suivante, il revisite les positions qu'il a déjà défendues au regard des principaux enjeux soulevés par le projet de loi en matière d'égalité, d'équité, de justice scolaire et de justice sociale. C'est à la lumière des principes énoncés dans ses publications antérieures, notamment dans l'avis de 2007 intitulé *Des projets pédagogiques particuliers au secondaire : diversifier en toute équité*, et dans le rapport sur l'état et les besoins de l'éducation de 2014-2016, *Remettre le cap sur l'équité*, que le Conseil a examiné le présent projet de loi.

1 LES PRINCIPES RÉAFFIRMÉS PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Le Conseil tient d'abord à rappeler certains des principes qui fondent sa vision et qui doivent, selon lui, éclairer les réflexions, les décisions et les actions en éducation. Ces principes sont les suivants :

- La gratuité des services éducatifs est un droit fondamental inscrit dans la Charte des droits et liberté de la personne (art. 40) suivant les normes prévues par la Loi sur l'instruction publique (art. 3).
- L'accessibilité, nonobstant la condition économique des individus, constitue une valeur fondamentale qui doit être assumée par l'État, dont la responsabilité politique et morale est d'assurer l'égalité des chances.
- Les parents, en raison de leur responsabilité à l'égard de l'éducation de leurs enfants, ont un rôle important à jouer au préscolaire, au primaire et au secondaire, notamment au sein des instances scolaires en tant que parties prenantes des processus décisionnels locaux.
- L'État, en tant que responsable du bien commun, doit apporter sa contribution au financement de l'ensemble des services éducatifs y compris notamment les services complémentaires, le transport, les services de garde et les activités parascolaires. Cette contribution doit se refléter dans un partage équitable et juste des coûts qui tienne compte de la variabilité du statut socioéconomique des parents, de l'évolution de la société et des nouveaux besoins qu'ils entraînent, par exemple sur le plan des services de garde.

Comme il l'a mentionné dans ses productions antérieures, le Conseil supérieur de l'éducation considère que le processus politique démocratique peut redistribuer la richesse collective et partager les coûts en fonction de paramètres non économiques, tels que l'accessibilité aux services ou l'équité dans l'effort financier. Il estime ainsi que doivent demeurer assujetties au processus politique les décisions générales structurantes concernant :

- « la détermination de la portion de la richesse collective devant être consacrée à l'éducation;
- la détermination de la contribution des personnes physiques et morales au financement de l'éducation;
- les conditions assurant l'équité tant dans la contribution au financement de l'éducation que dans l'accès aux services d'éducation;
- le cadre permettant aux organismes et aux établissements publics et privés d'enseignement de recourir à des sources additionnelles de financement, en sus des fonds publics qui leur sont attribués » (CSE, 2001, p. 64).

Le Conseil est aussi d'avis que l'État doit baliser l'action des commissions scolaires et des établissements d'enseignement publics ou privés, à la fois pour assurer la poursuite des objectifs de démocratisation et d'égalité des chances, pour préserver le caractère hétérogène de l'école et pour des impératifs d'équité entre tous les élèves.

À ces égards, le Conseil :

- reconnaît la volonté d'harmoniser les frais exigés aux parents par les établissements et les commissions scolaires;
- réitère l'importance d'une éducation commune de qualité et sans effet inégalitaire qui se reflète notamment dans des cadres réglementaires qui soutiennent l'équité.

2 POSITIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI N° 12

2.1 Sur l'intention générale : clarifier les balises encadrant certaines contributions financières pouvant être chargées aux parents d'élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire

Dans nombre de ses productions, le Conseil souligne que l'État a le pouvoir et la responsabilité de réguler ou d'établir des balises pour s'assurer que les valeurs et les principes qui guident le système soient compris et interprétés uniformément à l'intérieur du territoire, et ce, dans le respect de l'autonomie que la Loi sur l'instruction publique (LIP) confie aux différents paliers de gouvernance scolaire.

Dans cette perspective, le Conseil accueille favorablement l'intention du législateur de préciser les contributions financières pouvant être exigées des élèves et de leurs parents. Le Conseil salue aussi l'intention poursuivie d'éclaircir une situation dans laquelle les dérives observées en matière de gratuité scolaire ont créé certaines tensions entre les commissions scolaires et les parents. Il reconnaît également la pertinence d'inscrire dans la Loi l'obligation des commissions scolaires de s'assurer à ce que leurs écoles et leurs centres de formation professionnelle s'abstiennent d'exiger le paiement de frais contraires à la Loi, dont des frais de nature administrative.

Le Conseil considère toutefois, que l'ajout à l'article 75, qui accorde au conseil d'établissement le pouvoir d'approuver les contributions demandées aux parents, est susceptible de créer des tensions entre les diverses instances de gouvernance en l'absence d'un référentiel précis qui assure une compréhension commune de la Loi, des rôles et des statuts de chacun, et plus particulièrement des règlements à venir. Selon le Conseil, c'est à un exercice difficile que sont conviés les conseils d'établissements dans l'approbation des frais à exiger des parents.

Le Conseil recommande à ce propos de mettre à jour le cadre de référence ministériel datant de 2005, comme le suggérait d'ailleurs la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec en 2007 (CDPDJ, 2007). Ce cadre devrait définir les balises générales et veiller au respect des objectifs de démocratisation et d'égalité des chances assignés au système scolaire et susciter la concertation des acteurs des secteurs public et privé de l'enseignement à l'échelle d'un territoire donné. De la même manière et suivant la disposition de l'article 256 qui permet à un comité de parents de « faire au directeur de l'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire ses recommandations à l'égard des services de garde, notamment sur les contributions financières exigées pour ces services », le Conseil est d'avis qu'il incombe ici au ministre d'outiller et d'informer les divers intervenants qui siègent aux conseils d'établissement. Parmi ces outils, suggérons de la formation sur la LIP et sur ses règlements, un manuel sur le rôle des conseils d'établissements ou toute autre forme d'appui pour favoriser une prise de décision éclairée.

2.2 Sur l'exclusion des « services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et les activités scolaires déterminées par règlement » à la gratuité scolaire

Sans vouloir minimiser la question du partage des responsabilités entre l'État et les usagers, le Conseil estime que les enjeux et les défis liés à l'accessibilité des services éducatifs, à l'équité et à la justice sociale ainsi qu'à la poursuite des objectifs de démocratisation et d'égalité des chances, tout comme de préservation du caractère hétérogène de l'école d'ailleurs, vont au-delà de l'harmonisation des frais exigés aux parents par les établissements et les commissions scolaires.

En ce sens, le Conseil préconise un pilotage ministériel, qui déterminera les grands objectifs et qui consacrera des zones de responsabilités aux diverses instances pour permettre l'expression des différences légitimes entre les établissements, et qui veillera enfin, par l'entremise de son encadrement, à ce que celles-ci ne se transforment pas en inégalités socioéducatives. Le Conseil réitère également l'importance d'une éducation commune de qualité et sans effet inégalitaire ainsi que la mise en place d'un encadrement qui soutienne l'équité.

À ces égards, le Conseil constate que le projet de loi n° 12 prévoit une disposition (art. 3) qui confère au ministre un pouvoir en matière de détermination par règlement des services, des activités scolaires, des objets et du matériel auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3, à l'article 7, au troisième alinéa de l'article 292, et à l'article 457.2 de la LIP. Suivant cette disposition et dans l'esprit des principes mentionnés ci-dessus, le Conseil croit que l'ajout d'un alinéa à la fin de l'article 3, venant exclure de la gratuité des services éducatifs les « services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et [les] activités scolaires déterminées par règlement », peut constituer une brèche pour les acquis du Québec en matière de justice sociale. Il s'inscrit également en porte à faux avec le principe de gratuité scolaire prévu dans la Charte des droits et libertés de la personne (1975, c. 6, a. 40).

Enfin, le renvoi aux règlements pourrait s'avérer délicat dans la mesure où il soustrait le gouvernement à toute consultation large susceptible de dégager des éléments faisant consensus et facilitant l'adhésion des acteurs. Comme il le soulignait en 2001, le Conseil croit que, « dans une société où les moyens financiers des individus sont très inégaux et où la richesse des collectivités locales est très variable, le processus politique comme mécanisme décisionnel du financement d'ensemble de l'éducation est une condition incontournable d'équité, tant dans l'effort requis des individus et des collectivités locales que dans les services d'éducation effectivement rendus disponibles à ces individus et à ces collectivités locales » (CSE, 2001, p. 66).

Dans son rapport sur l'état et les besoins de l'éducation de 2016, le Conseil signale également que le fonctionnement du système scolaire québécois contribue déjà à la reproduction des inégalités sociales par la stratification de l'offre de formation pendant la scolarité obligatoire au bénéfice des plus favorisés (CSE, 2016). Dans ce contexte, il est d'avis que le projet de loi devrait favoriser l'égalité de traitement et l'égalité des chances, et éviter de contribuer à accentuer une forme de ségrégation

des élèves selon leur profil socioéconomique. Le Conseil y voit une menace non seulement pour l'équité du système, mais aussi pour son efficacité globale :

« [...] tout ce qui empêche, décourage ou freine la fréquentation de l'école est un obstacle à l'égalité d'accès. En ce sens, les coûts de plus en plus importants associés à du matériel ou à certaines activités (y compris en ce qui concerne les services de garde) ne sont pas anodins, car ils sapent le principe de la gratuité scolaire et sont susceptibles de tenir à l'écart d'une partie de la vie scolaire ou de certains programmes les élèves des milieux défavorisés » (CSE, 2016, p. 30).

Si le Conseil considère la diversification de la formation comme étant une valeur ajoutée à la formation de base commune (CSE, 2007a), il estime que, dans un souci d'équité, la formation doit néanmoins demeurer accessible à tous les élèves qui le désirent ou qui en ont besoin pour développer leur plein potentiel, sans égard à la capacité de payer de leurs parents. De plus et à l'instar de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ), le Conseil est d'avis que le projet devrait éviter d'avoir pour effet de compromettre le droit des personnes handicapées à l'instruction publique gratuite, sachant que l'accès aux programmes éducatifs particuliers « est fortement limité pour les élèves [handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage], en raison des critères de sélection et de l'absence de services spécialisés pour répondre aux besoins de ces élèves » (CDPDJ, 2018, p. 66-67). En soustrayant les services offerts dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et les activités scolaires à la gratuité, le projet de loi pourrait ouvrir la porte à une potentielle multiplication de programmes sélectifs par les commissions scolaires et les établissements. Ces programmes sélectifs sont d'ailleurs l'une des causes des inégalités observées, telles qu'elles ont été anticipées il y a plus de 10 ans à leur déploiement. À l'heure actuelle « [...] où l'on forme le plus souvent des groupes-classes exclusifs [...], la hiérarchisation des projets pédagogiques particuliers » reproduit des filières d'exclusion contraires à la vision d'une éducation inclusive pour tous (CSE, 2017b, p. 53). « [L]'éclatement de la formation commune; l'exclusion de certains jeunes; l'écroulement de la classe ordinaire; la répartition inégale du poids de l'intégration des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; l'iniquité dans la tâche d'enseignement et la concurrence entre les écoles publiques » (CSE, 2007b, p. 37) sont désormais des réalités de notre système scolaire.

- Pour ces raisons, le Conseil convie le ministre à éviter tout transfert supplémentaire vers les usagers de coûts susceptibles d'augmenter les écarts de traitement entre les enfants dont les parents n'ont pas les mêmes moyens.

CONCLUSION

Le 21 février 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur rendait public le projet de loi n° 12 visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières. Si le Conseil reconnaît l'intention de certains objectifs de ce projet de loi, il s'inquiète principalement de l'ajout à la fin de l'article 3 venant exclure de la gratuité des services éducatifs les « services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et [les] activités scolaires déterminées par règlement ». Pour le Conseil, cette modification à la Loi sur l'instruction publique peut constituer un recul préoccupant pour les acquis du Québec en matière de justice sociale.

Le Conseil est d'avis que le processus politique comme mécanisme décisionnel du financement d'ensemble de l'éducation est une condition incontournable d'équité. En ce sens, le renvoi aux règlements pose un problème pour le Conseil, car il vient soustraire le gouvernement à toute consultation à propos des frais à déterminer. Il tient à rappeler que l'État, en tant que responsable du bien commun, doit apporter sa contribution au financement de l'ensemble des services éducatifs, dont les projets pédagogiques particuliers, les activités scolaires, les services de garde et le transport scolaire. Cette contribution doit se refléter dans un partage équitable et juste des ressources qui tienne compte de la variabilité du statut socioéconomique des parents pour sortir de la logique de quasi-marché en éducation et pour lutter contre la tendance à la ségrégation scolaire et le recours à des services privés que les plus vulnérables ne peuvent s'offrir.

Le Conseil insiste sur l'importance pour le gouvernement de mettre en place des mesures qui visent à accroître l'équité, à amoindrir les écarts entre les milieux et à reconnaître l'importance des projets pédagogiques particuliers en réponse aux besoins diversifiés de tous les élèves. Ces mesures devraient faire en sorte d'éviter que le Québec ne recule sur ses acquis en matière de justice scolaire ou de justice sociale à l'école et d'assurer la pleine et entière reconnaissance du droit à l'instruction publique gratuite pour tous. En ce sens, le Conseil souhaite que le projet de règlement propose des leviers de garantie contre l'inégalité des chances, et prenne acte du fait que l'éducation, même gratuite, implique des coûts et des sacrifices qui sont plus difficiles à assumer pour les personnes moins avantagées sur le plan socioéconomique.

De manière à suivre les effets du projet de loi et des règlements associés et dans l'objectif de prévenir les dérives anticipées en termes d'exclusion en fonction des réalités observées, le Conseil suggère au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de prévoir des mesures obligatoires de reddition de compte aux commissions scolaires sur l'ensemble des frais exigés aux parents par les établissements. Dans un souci de transparence, ces renseignements et ces données auraient avantage à être compilés, mises à jour annuellement et rendues accessibles pour le plus grand bénéfice des élèves et des parents et pour rectifier le tir en cas de dérive ou d'effet ségrégatifs.

Enfin, le Conseil invite le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à continuer de considérer l'équité et les valeurs fondamentales d'accessibilité et d'égalité des chances parmi les assises de l'élaboration des règlements qui viendront fixer les normes relatives aux contributions

financières en matière d'accès à des projets pédagogiques particuliers et de matériel didactique ainsi qu'en ce qui a trait au transport des élèves et de services de garde en milieu scolaire.

BIBLIOGRAPHIE

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2018). *Le respect des droits des élèves HDAA et l'organisation des services éducatifs dans le réseau scolaire québécois : une étude systémique*, Montréal, La Commission, 172 p.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2007). *La gratuité de l'instruction publique et les frais exigés des parents*, Montréal, La Commission, 83 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2017a). *Mémoire du Conseil supérieur de l'éducation concernant le projet de loi n° 144 : projet de loi visant à modifier la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire*, Québec, Le Conseil, 23 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2017b). *Pour une école riche de tous ses élèves : s'adapter à la diversité des élèves, de la maternelle à la 5^e année du secondaire*, Québec, Le Conseil, 155 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2016). *Remettre le cap sur l'équité*, Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2014-2016, Québec, Le Conseil, 100 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2010). *Conjuguer équité et performance en éducation, un défi de société*, Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2008-2010, Québec, Le Conseil, 164 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2007a). *Les projets pédagogiques particuliers au secondaire : diversifier en toute équité*, Québec, Le Conseil, 86 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2007b). *Les projets pédagogiques particuliers au secondaire : diversifier en toute équité*, Version abrégée, Québec, Le Conseil, 41 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2001). *La gouverne de l'éducation, logique marchande ou processus politique?*, Rapport annuel 2000-2001 sur l'état et les besoins de l'éducation, Sainte-Foy, Le Conseil, 97 p.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2005). *Frais exigés des parents : quelques balises*, Québec, Le Ministère, 11 p.
- Québec (2018). *Loi sur l'instruction publique : RLRQ, chapitre I-13.3.*, Québec, Éditeur officiel du Québec, à jour au 31 décembre 2018, réf. de mars 2019, <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-13.3>.
- Québec (2018). *Charte des droits et libertés de la personne : RLRQ, chapitre C-12*, Québec, Éditeur officiel du Québec, à jour au 31 décembre 2018, réf. de mars 2019, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>.

MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION*

PRÉSIDENTE

Maryse LASSONDE

MEMBRES

Jean BERNATCHEZ

*Professeur titulaire
Sciences de l'éducation
Université du Québec à Rimouski*

Lise BIBAUD

*Vice-présidente affaires externes
Association du Québec pour les enfants
avec problèmes auditifs
Montréal Régional (AQEPA-MR)*

Christian BLANCHETTE

*Doyen
Faculté de l'éducation permanente
Université de Montréal*

Josée BONNEAU

*Directrice et professeure au programme
de maîtrise en sciences infirmières
Université McGill*

Sophie BOUCHARD

*Directrice
École primaire-secondaire Le Bois-Vivant
Commission scolaire René-Lévesque*

Gordon BROWN

*Directeur des études
Cégep John Abbott*

Julie BRUNELLE

*Directrice du Service du secrétariat général, affaires
corporatives et communications
Commission scolaire Marie-Victorin*

Claude CORBO

*Professeur et ex-recteur
Université du Québec à Montréal*

Lyne DESCHAMPS

*Directrice générale (retraîtée)
Fédération des comités de parents du Québec*

MEMBRES ADJOINTS D'OFFICE

Simon BERGERON

*Sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur*

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Christina VIGNA

* Au moment de l'examen du mémoire.

Nathalie DIONNE

*Enseignante au secondaire
École des Vieux-Moulins et Saint-Modeste
Commission scolaire de
Kamouraska-Rivière-du-Loup*

Sylvie FORTIN GRAHAM

Représentante de la communauté

Michelle FOURNIER

*Directrice générale (retraîtée)
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries*

Catherine GRONDIN

*Étudiante à la maîtrise en affaires publiques et
internationales
Université de Montréal*

Malika HABEL

*Directrice générale
Cégep de Maisonneuve*

Michaël HÉTU

*Enseignant de français
Cégep André-Laurendeau*

Vincent LARIVIÈRE

*Professeur agrégé et titulaire de la Chaire de recherche
du Canada sur les transformations
de la communication savante
Université de Montréal*

Raymond NOLIN

*Enseignant au primaire
Commission scolaire de Montréal*

Sébastien PICHÉ

*Directeur adjoint des études
Cégep régional de Lanaudière*

Caroline SIROIS

*Directrice des services éducatifs
Collège de Lévis*

Anne-Marie LEPAGE

*Sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire
et à l'enseignement primaire et secondaire
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur*

